

CONCESSION D'OUTILLAGE PUBLIC DU PORT DE GRANVILLE
AVENANT N°10 A LA CONCESSION

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DE LA MANCHE, dont le siège est situé au 98, route Candol, 50050 Saint-Lô, représenté par son président, valablement autorisé par délibération du 21 juin 2019,

D'UNE PART ;

ET :

LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE OUEST NORMANDIE, dont le siège est situé au 86, rue de l'Exode, 50050 Saint-Lô, représentée par son président, valablement autorisé par délibération du 24 juin 2019,

D'AUTRE PART.

Les soussignés de première et deuxième parts sont ci-après désignés ensemble les « **Parties** » ou individuellement une « **Partie** ».

PREAMBULE

Par arrêté ministériel du 11 août 1969, l'Etat a accordé à la Chambre de commerce et d'industrie de Granville une concession pour l'établissement et l'exploitation de l'outillage public du port de Granville.

Le Département de la Manche a succédé à l'Etat en qualité de concédant. La Chambre de commerce et d'industrie Ouest Normandie a quant à elle succédé à la Chambre de commerce et d'industrie de Granville en qualité de concessionnaire.

La concession a fait l'objet de neuf avenants.

La concession a été accordée pour une durée de 50 ans et expire en principe le 10 août 2019.

Le Département de la Manche envisage cependant de procéder au réaménagement complet des espaces portuaires. Ce projet devrait être effectivement engagé à la fin de l'année 2020.

Dans ce contexte, les Parties sont convenues de prolonger la concession pour la période du 11 août 2019 au 31 décembre 2020 dans les conditions prévues par le présent avenant.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

DS

ML

1. DUREE DE LA CONCESSION

- 1.1 La concession est prolongée pour la période du 11 août 2019 au 31 décembre 2020.
- 1.2 La concession pourra être résiliée par le concédant avant le 31 décembre 2020, sous réserve du respect d'un préavis de 9 mois.
- 1.3 La concession pourra être à nouveau prolongée d'un commun accord jusqu'au 31 décembre 2021, sous réserve que les parties en conviennent au plus tard le 29 février 2020.

2. OPERATIONS DE REMISE EN ETAT

- 2.1 Dans le cadre du présent avenant, le concédant informe le concessionnaire de la nécessité de réaliser les travaux suivants :

- (a) réfection des appareils du quai ouest (criée) ;
- (b) reprise des dégradations de béton armé (poteaux/poutres du quai ouest (criée), fûts et poutres de la darse élévateur, mur de quai de la cale située sous la criée) ;
- (c) mise aux normes de la zone de carénage de l'avant-port.

Les Parties feront diligenter une expertise technique indépendante permettant de déterminer la cause pouvant justifier la réalisation de ces travaux, de préciser la consistance des travaux devant le cas échéant être entrepris à ces trois titres et d'en évaluer le coût. Le rapport d'expertise sera remis aux Parties le 31 octobre 2019 au plus tard.

L'expert sera désigné d'un commun accord et les frais d'expertise seront partagés à parts égales entre les Parties.

Sur la base de cette expertise, les Parties fixeront la liste des travaux pour lesquels il est établi, d'une part, que leur réalisation est effectivement à la charge du concessionnaire en vertu de la concession et, d'autre part, qu'ils demeurent nécessaires en dépit du projet de réaménagement des espaces portuaires que le concédant envisage de mettre en œuvre.

Le concédant fera réaliser ces travaux sous sa maîtrise d'ouvrage. Les cahiers des charges administratifs et techniques des marchés publics correspondants seront établis par le concédant et approuvés par le concessionnaire. Le coût des travaux sera pris en charge par le concessionnaire dans la limite du montant initial des marchés publics conclus par le concédant sur la base de ces cahiers des charges.

- 2.2 Les Parties feront établir l'inventaire des biens de retour arrêté au 10 août 2019 par un expert indépendant. L'inventaire sera remis aux Parties le 15 septembre 2019 au plus tard.

L'expert sera désigné d'un commun accord et les frais d'expertise seront partagés à parts égales entre les Parties.

Pour chaque bien, l'inventaire identifiera les opérations d'entretien et de maintenance qui n'ont pas été réalisées par le concessionnaire, alors qu'elles auraient dû l'être en vertu de la concession si celle-ci avait expiré le 10 août 2019.

S'il est établi que la réalisation de ces opérations était effectivement à la charge du concessionnaire en vertu de la concession, celui-ci les mettra en œuvre avant l'expiration de la concession. A défaut, les Parties conviendront des sommes le cas échéant dues par le concessionnaire au concédant en raison de leur inexécution ou de leur mauvaise exécution. Ces sommes seront inscrites sur les procès-verbaux mentionnés à l'article 4.

- 2.3 Le concédant prend acte de ce que, pendant la période courant du 11 août 2019 à l'expiration de la concession, le concessionnaire procédera à l'entretien et à la maintenance courante des biens de la concession dans les conditions prévues par la concession, mais ne procédera à aucune opération de gros entretien-renouvellement (GER) pendant cette période (autre qu'une opération qui lui incombe en vertu des articles 2.1 et 2.2), sauf si le concédant le lui demande dans les conditions prévues au (a) de l'article 3.3.

3. MODALITES FINANCIERES

- 3.1 Le concédant prend acte de ce qu'à la date de conclusion du présent avenant, le solde du fonds de réserve mentionné à l'article 40 de la concession est nul et que le concessionnaire ne l'abondera pas jusqu'à l'expiration de la concession. En conséquence, la prévision de l'article 43 selon laquelle le concédant entre en possession du fonds de réserve à l'expiration de la concession est sans objet.
- 3.2 Le concédant prend acte de ce que le concessionnaire n'a pas constitué de provisions pour GER et qu'il n'en constituera pas jusqu'à l'expiration de la concession. En conséquence, l'obligation du concessionnaire de verser au concédant le solde positif des provisions pour GER à l'expiration de la concession est sans objet.
- 3.3 Le concédant prend acte de ce que la trésorerie constituée par le concessionnaire dans le cadre de l'exécution de la concession jusqu'au 10 août 2019, nette des coûts définitivement mis à la charge du concessionnaire en vertu des articles 2.1 et 2.2, lui est définitivement acquise.

En conséquence :

- (a) le concédant indemnifera le concessionnaire à hauteur de la valeur nette comptable (nette de subventions d'investissement perçues par le concessionnaire), constatée à l'expiration de la concession, de tout investissement réalisé par le concessionnaire, soit à la demande du concédant, soit en raison de la survenance de circonstances extérieures aux Parties, autre que les investissements correspondant aux travaux à réaliser le cas échéant en vertu des articles 2.1 et 2.2 ;
- (b) si l'exécution de la concession, entre le 11 août 2019 et son expiration, n'assure pas au concessionnaire un résultat net au moins équilibré (calculé en excluant l'indemnité visée au (a) du présent article), le concédant indemnifera le concessionnaire de telle sorte que cet équilibre soit atteint.

A cet effet, le concessionnaire remettra au concédant, au plus tard le 31 octobre 2019, un arrêté comptable de la concession à la date du 10 août 2019. Le bilan et le compte de résultat de cet arrêté seront établis selon les règles et méthodes comptables suivies jusqu'à présent.





4. FIN DE LA CONCESSION

Au plus tard le 15 septembre 2019, chaque Partie désignera un représentant spécialement chargé de convenir et de mettre en œuvre, avec son homologue désigné par l'autre Partie, les opérations rendues nécessaires par l'expiration de la concession, et notamment les opérations suivantes :

- (a) établissement des procès-verbaux de remise des biens de retour au concédant, le concessionnaire reconnaissant d'ores et déjà que la concession ne comprend pas de biens de reprise ;
- (b) sur la base de ces procès-verbaux, détermination des sommes le cas échéant dues par le concessionnaire au concédant en raison de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de ses obligations d'entretien et de maintenance courante pendant la période comprise entre le 11 août 2019 et l'expiration de la concession ;
- (c) fixation des sommes restant le cas échéant dues par le concessionnaire au concédant en vertu des articles 2.1 et 2.2 ;
- (d) poursuite d'une utilisation mutualisée des biens de retour après l'expiration de la concession pour les besoins des autres activités portuaires (plaisance, activités de Bréville-sur-Mer), tant que la Chambre de commerce et d'industrie Ouest Normandie en conservera la charge ;
- (e) libération des emprises portuaires par les titulaires de titres d'occupation délivrés par le concessionnaire, étant entendu que les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier établis sur ces emprises seront transmis au concédant ;
- (f) transfert, au concédant ou à tout autre successeur du concessionnaire, des salariés du concessionnaire affectés à l'exécution de la concession, étant entendu qu'au-delà de l'application du code du travail :
 - les Parties veilleront à assurer un dialogue social tout au long de la période de prolongation de la concession ;
 - les Parties prendront en tant que de besoin les mesures nécessaires à la préservation de l'emploi et la continuité des activités portuaires (pêche, commerce, plaisance, installations de Bréville-sur-Mer) ;
 - seules les provisions « compte épargne temps » et « congés payés » constituées par le concessionnaire au titre des salariés effectivement transférés seront versées par le concessionnaire au concédant ou à tout autre successeur du concessionnaire ;
- (g) sort des créances et des dettes du concessionnaire à l'égard des tiers constatées à la date d'expiration de la concession.


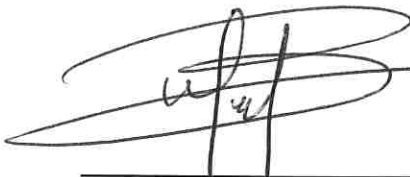
Les représentants des Parties chargés de mener ces opérations se rencontreront au moins une fois par mois et rendront compte de l'avancement de leurs travaux au concédant et au concessionnaire aussi souvent que nécessaire.

DD

ML

Fait à Saint-Lô, le 24 Juin 2019, en deux exemplaires originaux.

Pour le concessionnaire,



CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE TERRITORIALE OUEST NORMANDIE

Nom : DUFEU Daniel
Fonction : Président de la CCIT Ouest
Normandie

Pour le concédant,



DEPARTEMENT DE LA MANCHE

Nom : LEFEVRE marc
Fonction : Conseil Départemental.

Marc Lefèvre
Président du conseil départemental

